

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 13929
Numéro SIREN : 884 348 467
Nom ou dénomination : 107 PAUL DOUMER

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2021 sous le numéro de dépôt 145365

SAS 107 PAUL DOUMER

SAS au capital de 900 €

**Siège Social
13 rue Saint Florentin
75008 PARIS**

RCS PARIS 884 348 467

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 28 OCTOBRE 2021

PROCES VERBAL

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE 28 OCTOBRE A 13 HEURES,

Je soussignée, Monsieur Alexandre BIBAS, agissant en qualité de président de la société SAS SAINT MAUR unique associé de la SAS 107 PAUL DOUMER, prend la décision suivante

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification des statuts
- Pouvoir pour formalités

DECISIONS

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la Société :

Ancien siège : 13 rue Saint Florentin – 75008 PARIS

Nouveau siège : 29 Avenue Hoche – 75008 PARIS



DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

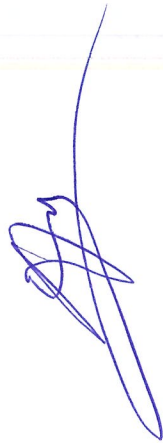
Le siège social est fixé à :

PARIS (8^{ème} Arrondissement) – 29 avenue Hoche

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires. »

TROISIEME DECISION

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et unique associé.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending upwards.

SAS 107 PAUL DOUMER

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 900 €**

SIEGE SOCIAL :

**29 avenue Hoche
75008 PARIS**

RCS PARIS 884 348 467

**STATUTS MIS A JOUR
AU 28 OCTOBRE 2021**



SAS 107 PAUL DOUMER

STATUTS

I. FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles. Qui le seraient ultérieurement une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.


Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, (i) en application de l'article L.411-2, 2° du Code monétaire et financier ou (ii) à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'acquisition, la détention et la cession de participations dans d'autres personnes morales, civiles ou commerciales et généralement dans toutes entreprises quels qu'en soient la forme ou l'objet, le contrôle et la direction de celles-ci, la coordination de l'activité des différentes sociétés auxquelles elle participe ou dont elle détient le contrôle directement ou indirectement, l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie financière, commerciale, industrielle, juridique, sociale et économique du groupe de société ainsi créé, la gestion financière du groupe.
- Elle a également pour objet la création d'autres sociétés, l'acquisition, la gestion et la cession de la propriété du patrimoine des sociétés du groupe, la perception des revenus de ce patrimoine, toutes activités financières, commerciales ou industrielles en rapport avec celles d'une ou plusieurs des sociétés du groupe, tous investissements en France et à l'étranger sous forme d'opérations en capital ou de prêts.



Elle a, en outre, pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger les activités suivantes :

- l'acquisition, par voie d'échange, apport ou autrement de tous biens et droits mobiliers et immobiliers y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales ou parts bénéficiaires ;
- la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens, desdits biens et droits mobiliers ou immobiliers ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installations nouvelles, constructions et rénovations,
- la réalisation de levées de fonds dans le cadre d'une offre au public de titres financiers en application de l'article L. 411-2, 2° du Code monétaire et financier ;
- la vente sous quelque forme que ce soit desdits biens et droits mobiliers ou immobiliers.

Ces activités peuvent être exercées notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"SAS 107 PAUL DOUMER"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre. Du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS (8^{ème} Arrondissement) – 29 avenue Hoche

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



II. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés ont fait des apports en numéraire suivants :

- La SAS SAINT MAUR, la somme de neuf cents euros..... 900 €

Soit au total, la somme de NEUF CENT EUROS 900 €

correspondant à 180 actions de CINQ EUROS (5 €) chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.



ARTICLE 9 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers, dont la qualité devra être au préalable justifié auprès de la société, ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : sur la base de la valeur de l'actif net.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions du présent article ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION – AGREMENT

10.1. DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

L'associé cédant doit notifier au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée
- le prix et les conditions de cession projetée

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 3 mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification et aux conditions ainsi notifiées.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs actionnaires désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions et délai ci-dessus prévus, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 10.2 ci-dessous.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

10.2. PROCEDURE D'AGREMENT

10.2.1. Toute transmission d'action, même entre actionnaires, à quelque titre que ce soit (gratuit, onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission, dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou volontaire) et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

10.2.2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

10.2.3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 10.2.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte d'une décision collective statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.



Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

10.2.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par un actionnaire, soit par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 10 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation

de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis
- mésentente durable entre associés
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société
- manquements d'un associé à ses obligations
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire
- changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce
- violation d'une disposition statutaire
- opposition continue aux décisions proposées par le Président
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants)
- plus généralement la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou réputation de la société

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter ses arguments en défense lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé : elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (préemption, agrément).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.



Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix de sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

III. ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de président est de 5 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat

Le premier Président de la société sera désigné aux termes des présents Statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Le premier président est Monsieur Alexandre BIBAS, demeurant MOUANS SARTOUX (06370), Domaine de Castellaras, 333 Allée du Domaine, qui accepte.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Pouvoirs

A l'égard des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

En revanche, à titre de mesure d'ordre interne, il est expressément convenu que les opérations ci-après sont subordonnées à une décision collective des associés prises à l'unanimité :

- achats et ventes de biens et droits immobiliers,
- achats et ventes de fonds de commerce,
- emprunts et constitution de garanties.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale



La révocation du président peut être prononcée par décision collective des actionnaires prise deux tiers dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur général.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur général personne morale
- Exclusion du Directeur général associé

Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice du chiffre d'affaires.



En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de changer le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.



IV. DECISION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts. Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit étant précisé que si l'un des associés détient plus de 50 % du capital, ses voix sont plafonnées au total des voix des autres associés

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'agrément d'un cessionnaire
- Désignation et révocation du président
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;

Décisions requérant l'unanimité des associés

- la modification des clauses statutaires
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- la fusion, la scission ;
- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution
- l'apport partiel d'actif
- acquisition ou cession de biens et droits immobiliers, acquisition ou cession de fonds de commerce
- emprunts et constitutions de garanties

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois.

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

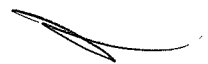
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.



Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective

V. RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves, dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective nomme le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 – PUBLICITE

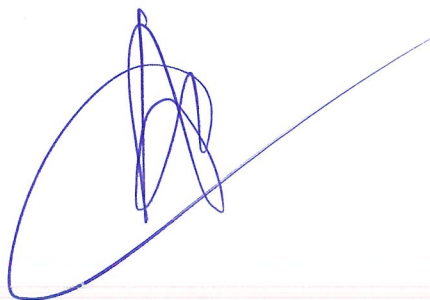
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.



STATUTS MIS A JOUR AU 28 OCTOBRE 2021

Certifiés conformes

Le Président
Monsieur Alexandre BIBAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned above a horizontal line.